



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS

AUX CITOYENS DE LA MUNICIPALITE DE RACINE AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE DE CONSULTATION

Est donné aux personnes et organismes intéressés par des règlements modifiant le règlement de zonage.

Que lors de la séance tenue le 11 septembre 2023, le conseil de la municipalité a adopté, par résolution, le PREMIER projet de règlement suivant :

- « **Règlement numéro 371-09-2023 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 dans le but de modifier les normes relatives aux sentiers pédestres et aux pistes cyclables et les normes applicables aux conteneurs et quais.** »

Qu'une assemblée publique de consultation aura lieu le 27 septembre 2023 à 19 h, à la salle du conseil sise au 136, route 222 à Racine sur ce premier projet de règlement. Au cours de cette assemblée publique, le maire (ou un autre membre du conseil désigné par celui-ci) expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Que le projet de règlement contient des dispositions propres à des règlements susceptibles d'approbation référendaire.

Que le projet de règlement 371-09-2023 vise à :

- **Modifier les normes relatives aux sentiers pédestres, pistes cyclables, conteneurs et quais**

Le projet de règlement touche l'ensemble du territoire de la municipalité.

Que le projet de règlement peut être consulté par toute personne intéressée aux heures régulières de bureau, à l'édifice municipal situé au 145, route 222 à Racine ou sur le site Web de la Municipalité au www.racine.ca.

DONNÉ à Racine, ce 12 septembre 2023.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné Lyne Gaudreau, directrice générale et greffière-trésorière, de la Municipalité de Racine, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le présent avis public en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil de midi à dix-sept heures le 12 septembre 2023.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce douzième jour du mois de septembre deux mille vingt-trois (2023).

Lyne Gaudreau
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis public

**RÈGLEMENT NUMÉRO 371-09-2023 (1^{er} projet de règlement)
VISANT À MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 123-12-2006 DANS LE
BUT DE MODIFIER LES NORMES
RELATIVES AUX SENTIERS
PÉDESTRES ET AUX PISTES
CYCLABLES ET LES NORMES
APPLICABLES AUX
CONTENEURS ET QUAIS**

ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Racine;

ATTENDU QU' un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine désire adapter les normes relatives aux sentiers pédestres et aux pistes cyclables applicables sur le territoire de la municipalité ainsi que les normes applicables aux conteneurs et aux quais;

ATTENDU QU' un avis de motion a préalablement été donné par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, lors de la séance du 11 septembre 2023;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR NICOLAS TURCOTTE, CONSEILLER, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le premier projet de règlement numéro 371-09-2023 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

À l'article 7.1, de la section 1, du chapitre 7 sera ajouté le paragraphe suivant :

Dans toutes les zones, avec ou sans autre usage sur l'immeuble, l'aménagement d'un sentier pédestre et/ou d'une piste cyclable est autorisé et doit respecter l'ensemble des lois applicables, entre autres celles sur la qualité

GÉNÉRALITÉS

7.1

de l'environnement et celles sur la protection du milieu agricole.

Article 3

À l'article 10.1, de la section 1, du chapitre 7 seront retirés de l'ensemble de la grille des usages et des constructions autorisés par zone les usages de « Sentier pédestre » et de « Piste cyclable ».

Article 4

L'article 4.24, de la section 6, du chapitre 4 sera modifié comme suit :

*CONTENEURS ET
VÉHICULES
UTILISÉS COMME
BÂTIMENT*

4.24

L'emploi de wagon de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de conteneurs, de remorques ou extension de remorques, sur roues ou non, ou autres véhicules désaffectés de même nature ne peut en aucun cas servir de bâtiment principal ou accessoire.

Malgré l'alinéa précédent, il est permis d'utiliser à des fins d'entreposage, un conteneur qui était destiné au transport de marchandises, en respectant toutes les conditions suivantes :

- Le conteneur est implanté dans l'une des zones suivantes telles qu'identifiées au plan de zonage RA-Z-01 : I-1, I-2, IC-1, ID-4 ou sur un immeuble à usage agricole;
- Une marge de recul de 3 mètres de toute ligne de lot doit être maintenue;
- Malgré le point précédent, une distance minimale de 50 mètres doit être respectée entre un conteneur et une route numérotée
- Un maximum de 3 conteneurs par immeuble;

Un conteneur n'est pas considéré comme un bâtiment et ne requiert aucun permis pour son implantation.

Lorsque plusieurs conteneurs sont présents sur un immeuble, ceux-ci ne peuvent être empilés les uns sur les autres.

Un conteneur peut être utilisé comme structure pour tout bâtiment. Le bâtiment sera alors traité comme tout autre bâtiment et devra répondre aux normes en vigueur pour les bâtiments soit, principaux ou accessoires.

Article 5

À l'article 4.104, de la section 21, du chapitre 4 sera ajouté le paragraphe suivant:

GÉNÉRALITÉS

4.104

Tout terrain situé dans la zone ID-10 et VR-9 qui est séparé du lac par la bande de terrain riveraine appartenant à la corporation épiscopale de Saint-Hyacinthe et ses ayants droit est considéré par le présent règlement comme un terrain riverain.

Article 6

À l'article 4.105 de la section 21 du chapitre 4 sera ajouté, à la suite du premier paragraphe, le paragraphe suivant:

QUAI

4.105

Malgré ce qui précède, les terrains considérés riverains en vertu du troisième paragraphe de l'article 4.104 peuvent installer un maximum d'un (1) quai par lot.

Article 7

À l'article 4.106 de la section 21 du chapitre 4 sera ajouté, à la suite du premier paragraphe, le paragraphe suivant:

*PLATES-FORMES
FLOTTANTES* **4.106**

Malgré ce qui précède, les terrains considérés riverains en vertu du troisième paragraphe de l'article 4.104 peuvent installer un maximum d'une (1) plate-forme flottante par lot.

Article 8

À l'article 4.107 de la section 21 du chapitre 4 sera ajouté, à la suite du premier paragraphe, le paragraphe suivant:

MONTE BATEAU **4.107**

Malgré ce qui précède, les terrains considérés riverains en vertu du troisième paragraphe de l'article 4.104 peuvent installer un maximum d'un (1) monte bateau par lot.

Article 9

À l'article 4.109 de la section 21 du chapitre 4 sera ajouté le paragraphe suivant:

*CERTIFICAT
D'AUTORISATION* **4.109**

Dans le cas d'une demande faite en vertu du troisième paragraphe de l'article 4.104, le certificat d'autorisation sera délivré à condition que l'autorisation écrite, du propriétaire de la bande de terrain riveraine appartenant à la corporation épiscopale et ses ayants droit, soit soumise avec la demande de permis.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ORIGINAL SIGNÉ

ORIGINAL SIGNÉ

MARIO COTÉ
Maire

LYNE GAUDREAU
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

AVIS DE MOTION : 11 septembre 2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET : 11 septembre 2023
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
ÉMISSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ :